



Election des membres du bureau de la CP-CNU du 30 septembre 2009

Profession de foi des candidats présentés ou soutenus par le SNESUP

Depuis quelques années le métier d'enseignant-chercheur a été transformé par la mise en place du L.M.D. en 2002, le Pacte pour la Recherche en 2006, le vote de la loi L.R.U. en 2007 et par la publication de ses décrets d'application en 2009 : en particulier le décret statutaire modifie notre statut de 1984 ; le décret CNU transforme en profondeur cette instance en modifiant le mode d'élection de ses membres (suppléant, vote électronique ...) et ses missions en instaurant entre autres, une évaluation quadriennale de tous les enseignants-chercheurs.

Dans le cadre de la poursuite de son action contre la loi LRU, le SNESUP s'est fortement opposé au décret statutaire. La modulation des services que celui-ci introduit, vise à mettre en concurrence les enseignants-chercheurs au lieu de favoriser les collaborations. Elle est une entrave à un travail scientifique et nuit à un investissement pédagogique de qualité.

Le décret statutaire et le décret CNU, en instaurant une évaluation quadriennale de tous les enseignants chercheurs dont les finalités restent ambiguës, tendent à faire jouer au CNU un rôle contraire à ses missions : évaluer pour donner en fait, un cadre à la modulation-

La CP-CNU, institutionnalisée par le décret CNU, doit jouer pleinement son rôle dans ces évolutions et éviter les dérives. Elle ne doit être en aucun cas une instance d'accompagnement des réformes gouvernementales. Au contraire, elle doit réaffirmer le rôle primordial du CNU, **instance nationale collégiale, paritaire, disciplinaire, reconnue par tous**. Le renforcement des missions du CNU dans la gestion nationale des carrières est la condition nécessaire au maintien et au développement du service public d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

Des moyens doivent être prévus au budget de l'Enseignement Supérieur (décharge des membres des sections, secrétariat), pour garantir d'une part un travail de qualité et d'autre part un fonctionnement démocratique s'appuyant sur un Règlement Intérieur, faisant respecter la collégialité ainsi que les parités MCF-PR et hommes-femmes.

La CP-CNU doit aussi favoriser les échanges entre toutes les sections aux pratiques et méthodes de travail diverses et hétérogènes. La CP-CNU doit garantir, à travers ses décisions, particulièrement en matière d'évaluation, cette diversité organisationnelle ainsi que la diversité des écoles de pensée. Par ailleurs, elle devra :

- défendre les disciplines menacées par ces réformes, comme le sont actuellement les LSHS
- défendre la recherche fondamentale dans toutes les sciences, permettant ainsi l'émergence d'une pensée critique

La CP-CNU doit ainsi aider les sections à accomplir ou se réappropriier les missions qui leur sont dévolues : équité dans les qualifications (remise en cause par l'arrêté du 27 juillet 2009 sur les pouvoirs des présidents et par la dispense de qualification des enseignants-chercheurs à l'étranger) ; promotions (la CP-CNU doit être extrêmement vigilante à cet égard et tout mettre en œuvre pour qu'une majorité des promotions demeurent au niveau national) ; CRCT (dans le décret CNU les sections se contentent de donner un avis transmis aux établissements sur un petit nombre de CRCT - environ 28% -) ; reclassement (le CNU vient d'en être dessaisi) ; PES (contrairement à la volonté de la majorité des enseignants-chercheurs, leur attribution n'est pas une compétence du CNU !).

La CP-CNU doit ouvrir le débat sur l'évaluation quadriennale, nouvelle prérogative du CNU. Le SNESUP n'est pas opposé à une évaluation quadriennale qui prenne en compte l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs si celle-ci est constructive et vise à suggérer des solutions aux problèmes rencontrés par les collègues. En revanche, le SNESUP est opposé à toute forme d'évaluation sanction, en particulier si elle a pour conséquence l'attribution d'un service d'enseignement statutaire à la hausse. La CP-CNU doit réaffirmer le rôle, en particulier dans l'évaluation, d'une instance telle que le CNU, **collégiale et paritaire, disciplinaire, majoritairement composée d'élu.e.s**, à la différence d'instances composées uniquement de nommés comme l'AERES.

Enfin, la CP-CNU doit tout mettre en œuvre pour établir des relations constructives et pérennes avec d'autres structures travaillant à l'évaluation des individus comme le CoNRS et le C3N et doit tout faire pour que le rôle central du CNU soit reconnu par l'AERES et la CPU.

La CP-CNU doit devenir un interlocuteur institutionnel reconnu par le ministère. Les membres du CNU, élus ou nommés, sont à même de proposer des solutions à de nombreux problèmes actuels qui témoignent de la dégradation du service public et du statut de fonctionnaire d'Etat.

Les élu.e.s présenté.e.s ou soutenu.e.s par le SNESUP, au sein de la CP-CNU, se prononcent pour un fonctionnement pluraliste et collégial du bureau et s'engagent :

- à ne pas mettre en place l'évaluation récurrente des enseignants-chercheurs dans les conditions actuelles au cours de cette mandature, conformément à la motion votée lors de la dernière assemblée générale,
- à être une force de proposition au cours des deux ans de mandature au sujet de cette évaluation, aussi bien en ce qui concerne ses objectifs et sa forme, que dans les moyens matériels et humains mis au service des sections CNU par le ministère.
- à défendre ce programme ambitieux, qui n'a pour seul but que le développement du Service Public d'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur la base d'un règlement intérieur respectant la collégialité, la parité MCF-PR et hommes-femmes, et basé sur des règles de déontologie.